

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67070 Strasbourg

Strasbourg, le 24/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**CMO**

**CONSTRUCTION MECANOSOUDEES D OBERNAI**  
2 RUE DES BONNES GENS  
67210 Obernai

Code AIOT : 0006701733

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2024 dans l'établissement CMO implanté CONSTRUCTION MECANOSOUDEES D OBERNAI 2 RUE DES BONNES GENS 67210 Obernai. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CMO
- CONSTRUCTION MECANOSOUDEES D OBERNAI 2 RUE DES BONNES GENS 67210 Obernai
- Code AIOT : 0006701733
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CMO (Construction Mécanosoudée d'Obernai) est une entreprise de transformation, traitement, usinage et peinture de l'acier, située dans le ban communal d'Obernai. Cette installation est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 mars 1993.

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Risque incendie

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Point administratif	Arrêté Préfectoral du 04/03/1993, article 2	Sans objet
2	Rejets air	AP Complémentaire du 30/09/2005, article 3.2 et 3.3	Sans objet
3	confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie	Arrêté Préfectoral du 04/03/1993, article 22 3)	Sans objet
4	Définition des zones de dangers	Arrêté Préfectoral du 04/03/1993, article 26	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/03/1993, article 31	Sans objet
6	Détection et alarme	Arrêté Préfectoral du 04/03/1993, article 30	Sans objet
7	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 04/03/1993,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 28	
8	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 04/03/1993, article 21 2.	Sans objet
9	Gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Sans objet
10	Ventillation + suivi extraction air	Arrêté Préfectoral du 04/03/1993, article 2?	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non-conformité concernant le nettoyage et l'entretien de deux rétentions. Néanmoins, au vu des faibles enjeux, il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade.

Du fait de la modification de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, l'installation est désormais soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 mars 1993 ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires du 14 février 2000 et du 30 septembre 2005 restent applicables au site. Néanmoins les éventuelles prescriptions rendues applicables aux installations existantes par les arrêtés de prescriptions générales sont applicables de plein droit.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 6 mois :

- un porter à connaissance des modifications notables ainsi qu'une mise à jour des rubriques ICPE avec les bons seuils d'activités.
- Le calcul des volumes d'eaux nécessaires pour l'extinction d'un incendie ainsi que le volume de rétention nécessaire pour confiner les eaux d'extinction ;
- le volume réel disponible pour le confinement des eaux incendie.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Point administratif

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/03/1993, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Point administratif
<b>Prescription contrôlée :</b>
Vérification des rubriques et activités de l'installation.
<b>Constats :</b> L'installation est classée pour les activités suivantes :
<ul style="list-style-type: none"> <li>• « Travail mécanique des métaux et alliages », la puissance maximale des machines étant de 200kW. L'activité correspond à la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées, modifiée par le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013</li> </ul> <p>L'exploitant a indiqué que la puissance maximale a augmenté et passe à 360kW (voire 610kW dans le cas où toutes les machines fonctionnent en même temps). Le seuil étant inférieur à 1 000 kW mais supérieur à 150 kW, le régime applicable correspondant est celui de la déclaration avec contrôle.</p> <p>Les prescriptions générales applicables à cette rubrique sont fixées par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2560.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• « Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages » pour une puissance maximale de 3 600 kW. L'activité correspond à la rubrique n°2561 de la nomenclature des installations classées, modifiée par le décret n° 2013-1205 du 14</li> </ul>

décembre 2013

Cette rubrique n'ayant pas de seuil, cette activité est classée dans le régime de la déclaration avec contrôle.

Les prescriptions générales applicables à cette rubrique sont fixées par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2561.

- « Emploi de matières abrasives » pour une puissance totale des machines de 60 kW. L'activité correspond à la rubrique n°2575 de la nomenclature des installations classées, modifiée par le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017.

L'exploitant a indiqué que la puissance maximale a augmenté et passe 112 kW. Le seuil étant supérieur à 20 kW, le régime applicable est celui de la déclaration.

Les prescriptions générales applicables à cette rubrique sont fixées par l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2575.

- « Application de revêtement, laque, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.» : Dans le cadre de son activité de d'application de peinture sur les pièces métalliques, la quantité maximale estimée de 20 kg/j. L'activité correspond à la rubrique n°2940-2 de la nomenclature des installations classées, modifiée par le décret n°2020-559 du 12 mai 2020.

L'exploitant a indiqué passer de 20 à 30 kg/j de peinture pulvérisée. Le seuil étant supérieur à 10 kg/j mais inférieur à 100 kg/j le régime applicable est celui de la déclaration avec contrôle périodique. Les prescriptions générales applicables à cette rubrique sont fixées par l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2940.

- « Gaz inflammables de catégorie 1 et 2 » du fait de stockage de 2,4 tonnes de gaz dans des cuves aériennes (argon, et dioxyde de carbone). L'activité correspond à la rubrique n°4310 de la nomenclature des installations classées, créée par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, et modifiée par le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015.

Le seuil de cette activité étant compris entre 1 et 10 tonnes, le régime applicable est celui de la déclaration avec contrôle périodique. Cette activité ne dispose pas d'arrêté ministériel de prescription générale.

- Du fait de stockage d'oxygène dans une cuve aérienne (la quantité maximale présente sur site est de 3,4 tonnes), l'activité correspond à la rubrique n°4310 de la nomenclature des installations classées, créée par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014.

Le seuil de cette activité étant compris entre 2 et 100 tonnes, le régime applicable est celui de la déclaration. Cette activité ne dispose pas d'arrêté ministériel de prescription générale.

L'installation est désormais classée sous le régime de la Déclaration avec Contrôle périodique. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 mars 1993 ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires du 14 février 2000 et du 30 septembre 2005 restent applicables au site.

Néanmoins les éventuelles prescriptions rendues applicables aux installations existantes par les arrêtés de prescriptions générales sont applicables de plein droit.

L'exploitant a également indiqué que certaines activités ont été supprimées (tel que l'étuvage) ou des appareils ont été remplacés (tel que l'explosimètre qui a été remplacé par un détecteur optique, dans un souci de meilleure détection).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de se positionner sur son arrêté préfectoral d'autorisation.

De plus, il est demandé à l'exploitant de transmettre à la préfecture du Bas-Rhin un porter à connaissance des modifications de ses activités avec une mise à jour des rubriques ICPE depuis l'arrêté préfectoral du 04 mars 1993.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Rejets air**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 30/09/2005, article 3.2 et 3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets air

**Prescription contrôlée :**

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

<i>Nature de l'installation/ identification de l'émissaire</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Concentration mg/Nm<sup>3</sup></i>
Four de recuit	Poussières COV si flux > 1 kg/h	150 150

**Constats :**

Le dernier rapport de mesure atmosphériques date du 13 août 2021.

Les résultats montrent des concentrations en COV et en poussières faibles. En effet, il est mesuré une concentration de 5,29 mg/Nm<sup>3</sup> de COV (pour une VLE prescrite de 150 mg/Nm<sup>3</sup>) et une concentration de 0,49 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières (pour une VLE prescrite de 150 mg/Nm<sup>3</sup>).

Ces résultats n'appellent pas d'observation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La prochaine mesure de rejet atmosphériques est à effectuer en 2024. Le bon de commande pour les prochaines analyses est demandée dans les meilleurs délais.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/03/1993, article 22 3)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être confinées dans un volume étanche de dimensions appropriées.

Les eaux d'extinction d'un incendie du dépôt de produits inflammables (peintures, laques, solvants, diluants, etc...) ne devront pas être dirigées vers le milieu naturel ou le réseau d'assainissement communal.

Les eaux seront évacuées vers un bassin de confinement étanche, une fosse étanche ou une cuvette de rétention

**Constats :**

L'Installation dispose de quatre fosses situées dans les ateliers, aux volumes estimés suivants:

- une fosse de 178 m<sup>3</sup> dans un hall d'atelier
- trois fosses de 292 m<sup>3</sup>; de 65 m<sup>3</sup> et de 98 m<sup>3</sup> au niveau des halls disposants d'aléseuses.

Cela correspond à une capacité de rétention totale de 633 m<sup>3</sup>.

Toutefois, lors du contrôle des installations, l'inspection a constaté que deux fosses ne sont pas vides. En effet, des outils qui ne peuvent être déplacés et nécessaires pour les ateliers sont stockés dans ces fosses, ce qui fausse les estimations des volumes de l'exploitant.

Il convient de calculer le bon volume de rétention disponible en tout temps.

*Observation :* l'inspection s'interroge sur le besoin réel des rétentions des eaux d'extinction de l'installation et sur la suffisance du volume total estimé par l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 6 mois

- le calcul des volumes des besoins en eau pour l'extinction d'un incendie ainsi que le volume de rétention nécessaire pour confiner les eaux d'extinction potentiellement polluées ;
- le volume réel disponible actuellement pour le confinement des eaux incendie.

L'exploitant peut s'appuyer sur les Guides D9 et D9A pour déterminer ses besoins.

Dans le cas où le volume réel calculé n'est pas suffisant, il est demandé à l'exploitant de transmettre un plan d'action permettant d'obtenir les volumes nécessaires pour la rétention des eaux polluées d'extinction.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 4 : Définition des zones de dangers**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/03/1993, article 26

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**Constats :**

Les plans des risques incendies et des risques chimiques transmis ont été transmis à l'inspection en date du 12 juillet 2024. Ces plans indiquent bien les zones de dangers.

Ces zones sont également bien indiquées par des panneaux (tels que les panneaux « ATEX », et « interdit de fumer »).

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/03/1993, article 31

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

- de poteaux d'incendie normalisés placés à proximité de l'établissement
- d'un réseau d'extinction adapté aux caractéristiques des produits stockés ;
- d'extincteurs répartis judicieusement dans l'enceinte de l'établissement,
- (...)

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) seront bien matérialisés et facilement accessibles.

**Constats :**

L'installation dispose d'extincteurs répartis sur le site et qui ont été vérifiés en juillet 2023 (l'exploitant a transmis le formulaire « N4 » montrant la conformité des extincteurs en date de novembre 2023). Le prochain contrôle de ces extincteurs est prévu en juillet 2024.

Par sondage, trois extincteurs ont été vus sur site (les n°35 ; n°78 et n°109). Ces derniers sont visuellement conformes. Néanmoins, l'extincteur n°109 est caché derrière une armoire électrique. Il convient de le rendre davantage visible

Les poteaux incendie situés autour de l'installation sont bien dans le plan de prévention incendie. Toutefois, l'exploitant ignore s'ils sont fonctionnels. Il convient pour l'exploitant de prendre l'attache de la commune d'Obernai, en charge du bon fonctionnement du réseau d'incendie, afin d'obtenir cette information.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le bon de commande concernant le prochain contrôle des extincteurs est demandé par l'inspection dans les meilleurs délais.

De plus, il convient pour l'exploitant de prendre l'attache de la commune d'Obernai, en charge du bon fonctionnement du réseau d'incendie, afin d'obtenir cette information.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Détection et alarme**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/03/1993, article 30

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

**Constats :**

Un nouveau système de détection a été mis en service en date du 27 mai 2024.

Ce nouveau système relie des détecteurs de gaz ; de fumée ; des détecteurs spécifiques de fumées à l'intérieur des armoires électriques ; ainsi qu'un détecteur optique de flamme à une centrale qui permet de reporter à une alarme sonore et visuelle (cette alarme n'a pas été testée en visite). Les rapports d'essais du 20 mars 2024 (vérification des détecteurs à l'intérieur des armoires électriques), du 21 mars 2024 (vérification de la centrale) et le procès verbal du 24 juin 2024 montrent que ces détecteurs sont fonctionnels.

**NB :** Le détecteur optique de flamme a remplacé l'explosimètre situé dans le hall de peinture (prescrit dans l'article 40 de l'arrêté préfectoral sus-visé). La tête de ce détecteur a été vue par l'inspection et est visuellement conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Désenfumage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/03/1993, article 28

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

**Constats :**

Le système de désenfumage a été vérifié le 13 octobre 2023 et le rapport (datant du 19 octobre 2023) montre trois non-conformités. En effet :

- des trois exutoires d'un hall ne sont pas fonctionnels ;
- une commande manuelle est inexistante dans un autre hall;
- et un treuil permettant l'ouverture d'un exutoire est hors-service.

Deux bons de commandes pour des travaux de réparation et de mise en conformité ont été transmis à l'inspection le jour de la visite.

Ces deux bons de commandes datent du 05 avril 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Rétentions

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/03/1993, article 21 2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de pollution

**Prescription contrôlée :**

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand récipient associé

-50 % de la capacité globale des récipients associés.

(...)

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

**Constats :**

Des bidons d'huile destinés pour l'entretien des machines de découpe sont stockés sur des rétentions, à deux endroits différents d'un hall.

Le volume de capacité des rétentions n'est pas connu de l'exploitant. De plus, l'inspection a constaté que les rétentions ne sont pas entretenues. Des taches d'huile étaient visibles et sur une des rétentions, l'inspection a constaté des chiffons souillés. Ces rétentions n'étant pas entretenues, cela constitue une non-conformité.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai d'un mois, le volume de rétention exact de ces rétentions ainsi qu'une preuve du nettoyage (soit par une photographie de la rétention propre, soit par une facture d'une intervention externe de nettoyage).
Sans cette preuve, une mise en demeure sera proposée à la préfecture du Bas-Rhin.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 9 : Gestion des solvants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Gestion solvants
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne connaît pas la quantité exacte de sa consommation de solvant annuel. Les produits sont en effets commandés au fur et à mesure en fonction de ses besoins.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Le calcul de la consommation annuel de solvant (en tonnes) est demandé dans les meilleurs délais.  Et dans le cas où l'installation consomme plus d'une tonne de solvants, il devra effectuer un plan de gestion des solvants.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 10 : Ventilation + suivi extraction air

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/03/1993, article 52
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejet air
<b>Prescription contrôlée :</b> Les poussières provenant du meulage ou du polissage, ainsi que les fumées provenant des travaux de soudages, seront captées de façon efficace (...))
<b>Constats :</b> Les postes de production qui génèrent des poussières disposent d'un système d'aspiration permettant la captation des poussières. L'inspection a vu deux installations de captation des poussières. Ce système fonctionne avec des filtres qui sont changés régulièrement ainsi qu'un système de décolmatage automatique des manches (fonctionnant avec des cartouches).  Ces installations disposent également de pressostat avec un seuil d'alerte. Le jour de la visite les pressions mesurées étaient inférieures au seuil d'alerte.
<b>Observation :</b> L'exploitant ne dispose pas de traçabilité des actions effectuées (tel que le changement des filtres) et des incidents de fonctionnement des installations d'aspiration.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Afin d'assurer le bon fonctionnement du système d'aspiration, il convient de mettre en place un suivi des actions effectuées sur les installations d'aspiration.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

